



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
du 18 avril 2016**

portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la société BOURJAC SARL situées sur le territoire de la commune
de BEAUMONT de PERTUIS (84), autorisant le changement d'exploitant

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et ses articles L. 516-1 et R. 512-31,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, Préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,
- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 143 du 4 décembre 2001 autorisant l'exploitation de la carrière sur le territoire de la commune de BEAUMONT DE PERTUIS, au lieu-dit " Saint-Eucher ",

- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU** la demande d'autorisation de changement d'exploitant des installations susvisées du 23 juin 2015, complétée en octobre 2015, de la société BOURJAC SARL,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2015,
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 3 mars 2016,
- VU** l'exploitant entendu lors de la séance de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 3 mars 2016,

CONSIDÉRANT que la société Carrière de Saint-Eucher SARL a été rachetée par fusion - absorption par la société BOURJAC SARL,

CONSIDÉRANT la demande de changement d'exploitant faite par la société BOURJAC SARL,

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société BOURJAC SARL sont satisfaisantes,

CONSIDÉRANT l'attestation de garantie financières transmise, dont la date de validité est jusqu'au 11 juin 2016, d'un montant de 68 000 €, pour sa carrière de Beaumont de Pertuis,

CONSIDÉRANT la demande de changement d'exploitant au profit de la société BOURJAC SARL est ainsi recevable,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2011248-0007 du 5 septembre 2011 doit être modifié pour prendre en compte ce changement d'exploitant,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 - Champs d'application

La société BOURJAC SARL, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé quartier le Fito à Manosque (04100), est tenue, pour sa carrière, implantée lieu-dit " Saint Eucher " à Beaumont de Pertuis (84120) de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'article 1 de l'arrêté n° 143 du 4 décembre 2001

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° 143 du 4 décembre 2001 sont remplacées par les suivantes :

« Article 1 »

La société BOURJAC SARL, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé quartier le Fito à Manosque (04100), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire massif sur le territoire de la commune de Beaumont de Pertuis, au lieu-dit " Saint-Eucher ".

L'activité autorisée est visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques :

N° 2510 : Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier (Autorisation).

N° 2515-2 : Broyage concassage, criblage de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW (190 kW – Déclaration).

Article 3 - Délais et voies de recours

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif de NIMES dans les conditions fixées aux articles L 211-6, L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, la sous-préfète d'Apt, le maire de Beaumont de Pertuis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel

commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé : Thierry DEMARET

*Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité : affichage en mairie pendant un mois, consultable par les tiers ; affichage en permanence et de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire ; parution dans deux journaux aux frais de l'exploitant ; insertion sur le site internet de l'État en Vaucluse.
Le texte de cet article est annexé au présent arrêté (annexe 0).*

ANNEXE 0

Délais et Voies de recours :

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Mesures de publicité :

Article R512-39 du Code de l'Environnement - (modifié par le [décret n°2012-189 du 7 février 2012 - art. 7](#))

I.-En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie et, à Paris, au commissariat de police dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à [l'article R. 512-22](#) ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

II.-A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

III.-Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de [l'article R. 512-24](#), il est informé par le chef d'établissement des arrêtés pris à l'issue de ces consultations.